



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23052584

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

05 AVR. 2023

Greffier Le greffier

N° d'entreprise : **0684 462 979**

Nom

(en entier) : **H84**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue Armand Enkart 38 à 4910 Theux**

Objet de l'acte : Procuration spéciale

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Jonathan Kaboré, Notaire à Liège, le 26 janvier 2023, le conseil d'administration de la société de la Société Anonyme "H84" ayant son siège social rue Armand Enkart 38 à 4910 Theux, numéro d'entreprise 0684.462.979, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

Le conseil décide de révoquer tous les pouvoirs délégués par une décision du conseil du 19 octobre 2018, publiée au Annexes du Moniteur belge le 6 novembre suivant, sous le numéro 18161254.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

Le Conseil d'administration décide de constituer en qualité de mandataires spéciaux :

- Monsieur LARAKI Thami, domicilié à 4680 Oupeye, rue du Roi Albert 342 ;
- Monsieur GUEBEL Michaël, domicilié à 4950 Walmes, Chemin du Douguet 12
- Madame DAOUST Sophie, domiciliée à 3700 Tongeren, Hoogveldstraat 9 ;
- Monsieur MARTINELLI Luc, domicilié à 4600 Lixhe, rue de la Vieille Tour 12 ;
- Tous collaborateurs de Maître Marc Kaschten et Maître Jonathan Kaboré, tous deux Notaires à Liège,

présents et à venir

A qui le Conseil d'Administration donne pouvoir d'agir tant conjointement que séparément afin de, pour la société « T.PALM » et en son nom :

-signer seul les conventions sous seing privé et les actes authentiques relatifs aux opérations suivantes concernant tous immeubles ou terrains bâtis ou non, commercialisés par la société anonyme « T.PALM » ou au profit de celle-ci, à l'exclusion de ceux appartenant à ladite société où sont situés soit son siège social, ses bureaux ou succursales soit le siège, les bureaux ou succursales de sociétés liées ou associées à la mandante, de sociétés mères, filiales, faisant partie du même consortium ou en lien de participation avec la mandante (ces mots étant entendus dans leur acception du Code des sociétés) :

- vente ou échange,
- Contrat d'entreprise
- résolution amiable d'une convention de vente sous seing privé (dans le cadre de l'application de l'article 159 bis du Code des droits d'enregistrement),
- constitution de servitudes et de droits réels,
- renonciation au droit d'accession et renonciation à un tel droit,
- actes de base et règlements de copropriété et d'ordre intérieur,
- actes de division qui se rapportent aux lots créés par un permis de lotir ou d'urbanisation ou par un permis de lotir ou d'urbanisation modificatif,
- actes rectificatifs des opérations précitées.

Ces pouvoirs comportent notamment ceux :

- d'accepter des acquéreurs ou des adjudicataires toutes garanties tant mobilières qu'immobilières,
- de dispenser le bureau de sécurité juridique compétent de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement et consentir à toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

–Faire dresser tous cahiers de charges, diviser par lots, stipuler toutes conditions et servitudes, faire toutes déclarations et notifications, notamment relatives à l'occupation et aux baux éventuels, ainsi qu'au droit de préemption; fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires; en donner quittance avec ou sans subrogation; déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers inscrits

–à défaut de paiement et, en cas de contestation ou de difficultés, de comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements.

–de conclure tous arrangements, transiger et compromettre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers des charges et procès-verbaux, élire domicile ; substituer et plus généralement de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu au présent acte.

Lesquels mandataires, agissant dans le cadre ci-avant décrit, n'auront à justifier d'une quelconque autorisation spéciale ou préalable.

Jonathan Kaboré,
Notaire associé

Est déposé en même temps que les présentes, une expédition conforme dudit procès-verbal enregistré le 9 février 2023 aux seules fins de publication au Moniteur Belge.